

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 952.

A une séance générale du 6 septembre 1983 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT
LES ABRIBUS ET LES GUICHETS AUTOMATIQUES.

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant les abribus et les guichets automatiques;

ATTENDU QUE l'amendement a pour but de permettre les abribus et les guichets automatiques dans toutes les zones de la municipalité suivant certaines conditions;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 1er août 1983;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 6 septembre 1983 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 952 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ABRIBUS ET LES GUICHETS AUTOMATIQUES".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de permettre à certaines conditions, les abribus et les guichets automatiques dans toutes les zones de la municipalité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Abribus et
guichets
automatiques

ARTICLE 4.- Le chapitre 7 du règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur dans la Ville de Vanier, concernant les dispositions communes à toutes les zones, est modifié en ajoutant après l'article 7.10 l'article suivant:

7.11 Abribus et guichets automatiques

7.11.1 Définitions

Abribus: désigne un petit bâtiment servant d'abri pour les usagers de l'autobus.

Guichet automatique: désigne un petit bâtiment dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés, permettant aux usagers des banques ou des caisses d'épargne et de crédit, d'effectuer les diverses transactions courantes, de nature financière, par l'entremise d'un appareil relié à un système informatique.

7.11.2 Usages autorisés dans toutes les zones

Les abribus et guichets automatiques sont permis ou autorisés dans toutes les zones de la municipalité.

Nonobstant toute autre disposition du règlement de zonage, les abribus peuvent être installés dans les marges de recul et les marges latérales, sous réserve toutefois de l'application de l'article 7.1 sur la visibilité aux carrefours.

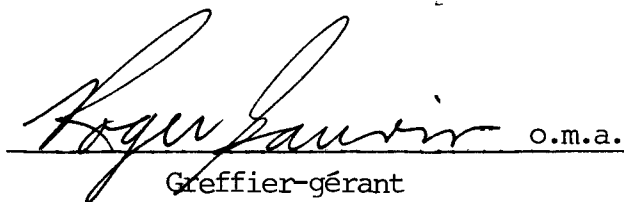
Nonobstant toute autre disposition du règlement de zonage, en particulier celles sur les dimensions des façades et des murs des bâtiments, les guichets automatiques sont permis ou autorisés dans toutes les zones de la municipalité, sous réserve toutefois du respect des marges et de l'application de l'article 7.1 sur la visibilité aux carrefours.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour de septembre 1983.


Maire

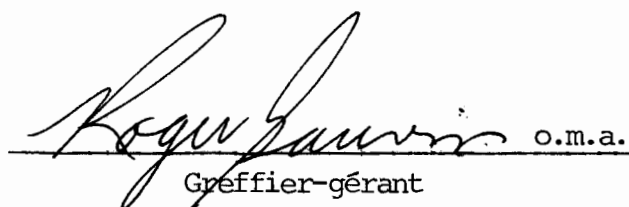

Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 952.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 952 entré aux pages 4450 et 4451 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 septembre 1983.


Maire


Greffier-gérant O.M.A.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 952.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 SEPTEMBRE 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 6 septembre 1983, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 952 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les abribus et les guichets automatiques". L'objet du règlement est de permettre à certaines conditions, les abribus et les guichets automatiques dans toutes les zones de la municipalité.

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 septembre 1983, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 952 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 26 et 27 septembre 1983, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

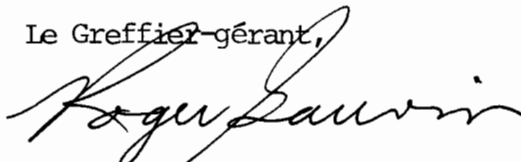
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 952 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois cent quarante-trois (343) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 septembre 1983, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour du mois de septembre 1983.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 14ième jour du mois de septembre 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour du mois de septembre 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour de septembre 1983.



Roger Gauvin, o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 952.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 septembre 1983 le règlement numéro 952 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre à certaines conditions, les abribus et les guichets automatiques dans toutes les zones de la municipalité.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 952 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 26 et 27 septembre 1983.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 29ième jour du mois de septembre 1983.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 29ième jour de septembre 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 4ième jour d'octobre 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5ième jour d'octobre 1983.


Roger Gauvin, Greffier-gérant